

**DÉCISION MODIFIANT LA DÉCISION MB/17/2008 ÉTABLISSANT
LES VOIES DE RECOURS POSSIBLES À LA SUITE DU REJET
PARTIEL OU TOTAL D'UNE DEMANDE DE CONFIDENTIALITÉ
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 118, PARAGRAPHE 3, DU
RÈGLEMENT (CE) N° 1907/2006**

**(Document adopté par le conseil d'administration
par procédure écrite le 30 mai 2011)**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE EUROPÉENNE DES PRODUITS CHIMIQUES,

vu l'article 24 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «règlement CLP»),

considérant ce qui suit:

(1) L'article 24, paragraphe 4, du règlement CLP prévoit que si l'Agence n'accède pas à une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement pour une substance contenue dans un mélange sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité, les modalités visées à l'article 118, paragraphe 3, du règlement REACH s'appliquent.

(2) L'article 24, paragraphe 6, du règlement CLP prévoit que si l'Agence retire ou modifie sa décision concernant l'utilisation d'un nom chimique de remplacement sur la base de nouvelles informations, les modalités visées à l'article 118, paragraphe 3, du règlement REACH s'appliquent.

(3) Il est nécessaire de modifier les règles d'application de l'article 118, paragraphe 3, du règlement REACH afin qu'elles couvrent les dispositions visées à l'article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement CLP. Ces règles doivent être rendues publiques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision du conseil d'administration du 23 avril 2008 établissant les voies de recours possibles à la suite du rejet partiel ou total d'une demande de confidentialité conformément à l'article 118, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1907/2006 (MB/17/2008 final) est modifiée comme suit.

Les paragraphes suivants sont ajoutés après le premier paragraphe de l'article 1:

«En vertu de l'article 24 du règlement CLP, la présente décision fixe également les modalités selon lesquelles le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval au sens du règlement CLP peut introduire un recours lorsque l'Agence n'accède pas à une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement ou que l'Agence retire ou modifie sa décision concernant l'utilisation d'un nom chimique de remplacement sur la base de nouvelles informations.

Aux fins de la présente décision, les décisions de l'Agence de rejeter les demandes de confidentialité et les demandes d'utilisation d'un nom chimique de remplacement, ainsi que les décisions de l'Agence de retirer ou modifier sa décision concernant l'utilisation d'un nom chimique de remplacement sur la base de nouvelles informations sont désignées sous le nom de «décisions de rejet d'une demande de confidentialité» et la référence au «déclarant» couvre également le fabricant, l'importateur ou l'utilisateur en aval au sens du règlement CLP.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Helsinki, le 22 juin 2011

signature
Pour le conseil d'administration
Thomas JAKL